

**Décision n° 03-801
de l'Autorité de régulation des télécommunications
en date du 8 juillet 2003
attribuant des ressources en numérotation à
la société Interactive Media Factory
(numéros fixes non géographiques)**

L'Autorité de régulation des télécommunications ;

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L. 34-10 et L.36-7 ;

Vu le décret n° 96-1224 du 27 décembre 1996 relatif aux redevances dues pour les frais de gestion du plan national de numérotation et de contrôle de son utilisation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1997 établissant la valeur du coefficient qui fixe l'assiette des redevances pour le coût de gestion de la numérotation ;

Vu la décision n° 98-75 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 3 février 1998 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation modifiée ;

Vu la décision n° 98-1046 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 23 décembre 1998 relative à l'évolution du plan de numérotation pour les numéros non géographiques de la forme 08 AB PQ MC DU modifiée ;

Vu les courriers de la société Interactive Media Factory reçus le 16 mai 2003 et le 25 juin 2003 ;

Vu le courrier de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 17 juin 2003 ;

Après en avoir délibéré le 8 juillet 2003 ;

Décide :

Article 1er - Les numéros de la forme indiquée ci-dessous :

Numéros de la forme	Services
08 25 53 MC DU	Services à coûts partagés T3
08 92 53 MC DU	Services à revenus partagés T5
08 97 53 MC DU	Services à revenus partagés TF1
08 99 53 MC DU	Services à revenus partagés, autres tarifs

sont attribués à la société Interactive Media Factory (Siren : 443 374 012) pour la fourniture au public des services correspondants, dans les conditions décrites dans la décision n° 98-1046 du 23 décembre 1998 susvisée.

Article 2 - La société Interactive Media Factory acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1^{er}, une redevance dont le montant et les modalités de versement sont fixés par le décret du 27 décembre 1996 et l'arrêté du 30 décembre 1997 susvisés.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article L.34-10 du code des postes et télécommunications, les numéros attribués à l'article 1^{er} ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Ils sont incessibles et ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des télécommunications.

Article 4 - Au 31 janvier de chaque année, la société Interactive Media Factory adresse à l'Autorité de régulation des télécommunications un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués.

Article 5 - Le chef du service Opérateurs et ressources de l'Autorité de régulation des télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur.

Fait à Paris, le 8 juillet 2003

Le Président

Paul Champsaur